

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F
 ÉTRANGER : 32.00 F
 Changement d'adresse : 0.50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année
INSERTIONS LÉGALES : 2,30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 70-44 du 20 octobre 1970 réglementant la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique à l'occasion des travaux d'aménagement au Pont-Sainte-Dévote (p. 803).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction des Relations Extérieures

Suppression du visa d'entrée pour les Monégasques se rendant en Tunisie (p. 804).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 70-53 du 9 octobre 1970 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} octobre 1970 (p. 804).

Circulaire n° 70-54 du 13 octobre 1970 fixant les taux minima des salaires mensuels du personnel des maisons d'édition à compter du 1^{er} octobre 1970 (p. 804).

Circulaire n° 70-55 du 19 octobre 1970 relative au lundi 2 novembre 1970, jour férié légal (p. 805).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 805 à 806).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 70-44 du 20 octobre 1970 réglementant la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique à l'occasion des travaux d'aménagement au Pont Sainte-Dévote.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
 Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;
 Vu la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière. (Code de la Route);

Vu l'Arrêté n° 73 du 20 juillet 1960 portant modification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 19 octobre 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En raison des travaux d'aménagement du carrefour du Pont Sainte-Dévote les dispositions suivantes sont arrêtées pendant la durée de ces travaux.

ART. 2.

Il est interdit :

1°) aux véhicules provenant du boulevard Rainier III de tourner à gauche pour s'engager sur le boulevard du Jardin Exotique;

2°) aux véhicules provenant du boulevard Princesse Charlotte de tourner à gauche pour s'engager sur le boulevard Rainier III;

3°) aux véhicules provenant du boulevard du Jardin Exotique de tourner à droite pour s'engager sur le boulevard Rainier III.

ART. 3.

Un sens unique de circulation est institué sur la partie du boulevard Rainier III sise au droit des travaux, et ce dans le sens allant de la rue Bosio au carrefour du Pont Sainte-Dévote.

ART. 4.

Toutes dispositions contraires sont suspendues.

ART. 5.

Toute infraction sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 20 octobre 1970.

Le Maire :
 R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction des Relations Extérieures

Suppression du visa d'entrée pour les Monégasques se rendant en Tunisie.

Depuis le 19 octobre 1970, les sujets monégasques peuvent se rendre en Tunisie, pour un séjour inférieur à trois mois, sur simple présentation de leur passeport en cours de validité sans obtention préalable d'un visa.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 70-53 du 9 octobre 1970 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} octobre 1970.

La situation générale du marché du travail au 1^{er} octobre 1970 se présente ainsi avec rappel des chiffres au 1^{er} octobre 1969 et 1^{er} septembre 1970.

	1 ^{er} oct. 1969	1 ^{er} Sept. 1970	1 ^{er} oct. 1970
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	1.128	482	955
Placements effectués pendant le mois précédent ..	40	45	53
Offres d'emploi non satisfaites	45	26	68
Demandes d'emploi non satisfaites	57	65	58

Circulaire n° 70-54 du 13 octobre 1970 fixant les taux minima des salaires mensuels du personnel des maisons d'Édition, à compter du 1^{er} octobre 1970.

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires du personnel des maisons d'Édition ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-dessous :

A) Salaires « Employés » (40 h. heb. - 173 h 33 par mois)

Catégories	Anciennes Références	Appointements mensuels	Appointements annuels 1970
I	(118)	924 F	11.623 F
II	(125)	936	11.769
III	(130)	946	11.899
IV	(140)	957	12.042
V	(150)	968	12.176
VI	(160)	990	12.462
VII	(170)	1.012	12.738
VIII	(185)	1.045	13.157
IX	(200)	1.078	13.576
X	(212)	1.112	13.999

B) Salaires « Agents de Maîtrise » et « Cadres » (40 h. heb. - 173 h. 33 par mois)

Catégories	Anciennes Références	Appointements mensuels	Appointements annuels 1970
A	(192)	1.067 F	13.433 F
B	(204)	1.100	13.853
C	(222)	1.189	14.980
D	(230)	1.233	15.533
E	(240)	1.291	16.263
F	(264)	1.416	17.840
G	(280)	1.485	18.711
H	(294)	1.554	19.575
I	(300)	1.584	19.953
J	(325)	1.672	21.061
K	(350)	1.799	22.664
L	(375)	1.927	24.281
M	(400)	2.056	25.900
N	(425)	2.184	27.517
O	(475)	2.442	30.763
P	(500)	2.570	32.380
R	(525)	2.698	33.996
S	(550)	2.826	35.603

Nota : ces barèmes incluent tous les éléments de rémunération, quels que soient leur forme, leur périodicité, leur caractère individuel ou collectif, par exemple : plus-value en somme ou en points, primes, points débloqués ou supplémentaires, intéressement, forfait, suppléments annuels, majorations d'ancienneté supérieures à celles ci-après etc... à l'exclusion seulement de la prime d'ancienneté ci-après.

La garantie des appointements mensuels bénéficie, au prorata de leur temps de présence dans l'entreprise, aux seuls agents justifiant d'au moins trois mois d'activité dans cette entreprise.

C. - PRIME D'ANCIENNETÉ

En sus de leur salaire, les employés, les Agents de Maîtrise et les Cadres recevront une majoration selon leur temps de présence dans l'entreprise qui ne devra pas être inférieur à

- 3 % au bout de 3 ans de présence
- 6 % au bout de 6 ans de présence
- 9 % au bout de 9 ans de présence
- 12 % au bout de 12 ans de présence
- 15 % au bout de 15 ans de présence

II. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accompli doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

III. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

Circulaire n° 70-55 du 19 octobre 1970 relative au lundi 2 novembre 1970, jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 800 du 18 février 1966, le lundi 2 novembre 1970 — lendemain de la Toussaint — est jour férié légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations résultant de la Législation, explicitées dans la circulaire du Service n° 66-19 du 31 mars 1966 (publiée au « Journal de Monaco » du 8 avril 1966), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la Société « RISCH BERGER ET Cie » a autorisé le syndic à signer au profit du sieur GAJA, la cession d'antériorité du nantissement par laquelle le syndic cède au profit de la Caisse Centrale de Crédit Hôtelier Commercial et Industriel le bénéfice du rang de l'inscription prise au nom de la faillite des Établissements « RISCH BERGER et CIE » contre le sieur Roger GAJA.

Monaco, le 14 octobre 1970.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la dame FERRARO « LA BOUTIQUE A SERGE » a autorisé le syndic à faire procéder à la vente aux enchères publiques du fonds de commerce de la dame FERRARO, sur la mise à prix de 60.000 francs, avec faculté de baisse de mise à prix, avec l'obligation pour l'adjudicataire de supporter l'indemnité de 5.000 francs réclamée par les propriétaires pour accorder un bail commercial de 3, 6 ou 9 années, avec un prix annuel de 3.000 francs.

Monaco, le 15 octobre 1970.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la « SOCIÉTÉ MOBILIÈRE ET FINANCIÈRE », a autorisé le syndic à faire procéder à la vente au mieux, par la charge des agents de change Xavier L. Dupont et Dunant, de tout le portefeuille titres appartenant

aussi bien à la Société Mobilière et Financière qu'au sieur Pierre Davy et à la Financière Privée.

Monaco, le 16 octobre 1970.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la dame ARNALDI Herminie a autorisé le syndic à faire procéder à une nouvelle adjudication du fonds de commerce « La Ruèche » 6, rue des Violettes à Monte-Carlo, aux charges et conditions fixées par le cahier des charges qui sera dressé par M^e Crovetto, notaire, sur la mise à prix de VINGT MILLE FRANCS, et faculté de baisse de mise à prix immédiate de 10.000 francs.

Monaco, le 16 octobre 1970.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite « SAMORIC », a fixé au 25 novembre 1970 à 15 heures 30, l'Assemblée concordataire des créanciers de la dite faillite, afin de prononcer de plein droit l'état d'union, et ce faute de propositions concordataires formulées par le failli.

Monaco, le 16 octobre 1970.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite commune Roger CROCI - dame Thérèse MACAGNO, Vve CROCI, a fixé au 25 novembre 1970 à 16 heures, l'Assemblée concordataire des créanciers de la dite faillite, afin de prononcer de plein droit l'état d'union, et ce faute de propositions concordataires formulées par les faillis.

Monaco, le 16 octobre 1970.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la liquidation judiciaire du sieur Maurice BRUN, commerçant sous l'enseigne « EDWARD'S » a autorisé le liquidé et son liquidateur à régler au sieur MOMMERS Alphonse, le montant de sa créance privilégiée admise pour 1.896 francs 30 centimes.

Monaco, le 16 octobre 1970.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la liquidation judiciaire du sieur Luc ORTEGA, commerçant sous l'enseigne « LIBRE SERVICE LES VIOLETTES », a fixé au 5 novembre 1970, à 14 h. 30 l'Assemblée concordataire des créanciers de la dite liquidation.

Monaco, le 16 octobre 1970.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 15 octobre 1970, M. Jean-Claude DERESTIAT, commerçant, demeurant n° 11, rue Grimaldi, à Monaco, a cédé à la Société anonyme monégasque dite « ÉTABLISSEMENTS VINICOLES DE LA CONDAMINE », ayant son siège 11 bis, rue Grimaldi, à Monaco, tous ses droits au bail commercial d'un magasin avec arrière-magasin, cuisine, entrepôt dans cour, au rez-de-chaussée d'un immeuble n° 11, rue Grimaldi à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 23 octobre 1970.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par M^{me} Lucienne-Marie-Georgette ANDRÉ-BRUNET, demeurant n° 15, rue Princesse Antoinette, à Monaco, au profit de M^{lle} Chantal-Marie-Marguerite JOUTY, demeurant « Le Chêne Vert », B 3, à La Trinité Victor, et à M^{lle} Josiane-Nicole-Madeleine BORATINSKY, demeurant n° 9, avenue Costa Plana, à Cap d'Ail, par acte du 30 octobre 1968, relativement à un fonds de commerce de coiffeur pour hommes et dames, etc... dénommé « BRITANNIA COIFFURE » 25, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, prendra fin le 31 octobre 1970.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 octobre 1970.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

FIN DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par M^{me} Geneviève SERENI, commerçante, épouse de M. Jérôme GASTAUD, demeurant n° 14, rue Emile-de-Loth, à Monaco-Ville, à M. Richard-Henri-Alfred LAJOUX, commerçant, demeurant n° 19, rue de Millo, à Monaco-Condamine, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} novembre 1969, relativement à un fonds de commerce de buvette et de vente de vins au détail, exploité n° 22, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, aux termes d'un acte reçu, le 24 octobre 1969, par le notaire soussigné, a pris fin le 25 septembre 1970.

Oppositions, s'il y a lieu, au cabinet de M. Orecchia, expert-comptable, syndic de faillite, 30, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 octobre 1970. *Signé : J.-C. REY.*

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« CHINOTTO NERI MONACO S. A. »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « CHINOTTO NERI MONACO S.A. » au capital de 100.000 francs, avec siège social « Le Forum », n° 28, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, établis en brevet, le 27 avril 1970, par M^e Rey, notaire soussigné et déposés au rang des minutes dudit notaire, par acte du 28 septembre 1970.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 28 septembre 1970, par le notaire soussigné.

3°) Délibération de l'Assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 30 septembre 1970, et déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 30 septembre 1970,

ont été déposées, le 13 octobre 1970, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.
Monaco, le 23 octobre 1970.

Signé : J.-C. REY.